



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>17/05/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 608/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Sixième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur H., inscrit au RN sous le numéro, domicilié rue

Partie demanderesse,
ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE, en abrégé CPAS de LIÈGE, immatriculé à la BCE sous le numéro 0207.663.043, dont les bureaux sont établis place Saint-Jacques 13 à 4000 LIÈGE, **faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître**

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et son annexe déposées au greffe le 3 mars 2021 ;
- les décisions contestées ;
- les conclusions de M. H. reçues au greffe le 15 avril 2021 ;
- les conclusions du CPAS de LIEGE déposées au greffe le 18 avril 2021 ;
- le dossier de M. H. déposé à l'audience du 19 avril 2021 ;
- le dossier du CPAS de LIEGE déposé à l'audience du 19 avril 2021 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **19 avril 2021**.

M. , **auditeur de division**, après la clôture des débats, a déposé son avis écrit au greffe le 27 avril 2021. Celui-ci a été notifié aux parties le 28 avril 2021. La partie demanderesse a déposé des conclusions en réplique à l'avis de l'Auditorat du Travail au greffe le 3 mai 2021.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 3 mars 2021, M. H. conteste les décisions du CPAS de Liège du 3 février 2021 selon lesquelles l'aide sociale au taux isolé lui est refusée à partir du 3 novembre 2020 de même qu'une aide sociale pour les frais médicaux.

II. DISCUSSION

A. Les faits

M. H., de nationalité française, né le 1983, est arrivé en Belgique vers l'âge de 26 ans.

Il a vécu avec M. J., qui a subvenu à ses besoins, et qui est décédé le 21 octobre 2020.

Le 10 mars 2020, M. H. a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi (voir pièce n° 3 du dossier de M. H.).

Le 5 juin 2020, l'Office des étrangers a refusé sa demande de se voir reconnaître un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne dans la mesure où il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 27 février 2018, toujours en vigueur et ce, dans la mesure où M. H. a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire d'une durée de trois ans pour la moitié par jugement du Tribunal correctionnel de Liège.

Un recours en annulation devant le CCE a été introduit le 22 juillet 2020 et est toujours pendant.

Le recours étant suspensif, M. H. s'est vu délivrer une annexe 35, soit un titre de séjour temporaire.

Le 3 novembre 2020, M. H. introduit une demande auprès du CPAS de Liège.

Le 3 février 2021, le CPAS de Liège prend les décisions litigieuses au motif que *« Votre titre de séjour, annexe 35, demande de séjour en tant que demandeur d'emploi, ne vous permet pas de bénéficier de l'aide sociale. Vous ne pouvez prétendre qu'à l'aide médicale urgente (art. 57qq de la loi du 08.07.01976) »*

B. Position des parties

M. H. relève qu'il est citoyen européen et est en possession d'une annexe 35, en sorte qu'il est séjourné légalement sur le territoire. L'article 57 § 2 ne peut lui être appliqué. L'état de besoin n'est pas contesté. À titre subsidiaire, il convient de constater qu'il est dans une impossibilité administrative de retour. Il n'a aucune attache en France, ni famille, ni domicile. Son ancrage en Belgique est par contre réel. L'application de l'article 57 § 2 serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Son recours devant le CCE est suspensif en sorte qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre.

Le CPAS de Liège fait référence à l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 qui renvoie à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Une circulaire confirme que le citoyen européen en possession notamment d'une annexe 35 ne peut bénéficier de l'aide sociale. M. H. ne fournit pas la preuve d'une recherche d'emploi ni de ses chances réelles d'être engagé. La jurisprudence déposée par M. H. est sans pertinence, se référant à l'article 57 §2 qui ne fonde pas les décisions litigieuses. En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH, il

faut relever que M. H., qui est en Belgique depuis au moins 10 ans, n'a jamais travaillé, n'a aucune famille ni attache en Belgique.

C. Position du Tribunal

En règle, toute personne a droit à l'aide sociale destinée à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1 et 57, § 1^{er}, de la loi du 08.07.1976).

Cependant, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien. »

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; » (souligné par le Tribunal).

L'article 41, alinéa 1^{er} précise que : « § 1^{er} Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement. »

L'article 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE dispose que :

« 1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, et les membres de leur famille. »

Ainsi, le citoyen de l'Union qui réside sur le territoire en qualité de chercheur d'emploi et les membres de sa famille n'a pas droit à l'aide sociale, et ce pendant toute la période où il réside sur le territoire en cette qualité.

Ceci signifie concrètement que l'intéressé qui est en possession d'une annexe 19, d'une annexe 19ter, d'une annexe 20, d'une carte E, d'une carte F, d'une annexe 21, d'une annexe 35 n'a pas droit à l'aide sociale (voir VAN RUYMBEKE, M., VERSAILLES, P., Les bénéficiaires de l'aide sociale, sensu stricto, Dignité humaine et nationalité, Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale: commentaire , Partie III - Livre I, Titre III, Chapitre I, 3 – 10 - Partie III - Livre I, Titre III, Chapitre I, p. 162).

En effet, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 30 juin 2014 (95/2014) n'a pas annulé l'article 57quinquies en ce qu'il s'applique aux citoyens de l'Union qui sont demandeurs d'emploi et aux membres de leurs familles. Selon la Cour (point B.48.1.) :

« En vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, l'État membre d'accueil n'est pas tenu d'accorder un droit à des prestations d'assistance sociale au cours des trois premiers mois de séjour. Pour les citoyens de l'Union demandeurs d'emploi qui se rendent dans un autre État membre, cette exclusion peut durer plus longtemps, à savoir pendant la période visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive. Ces citoyens de l'Union peuvent en effet séjourner plus de trois mois dans l'État membre d'accueil tant qu'ils peuvent démontrer qu'ils sont toujours à la recherche d'un emploi et qu'ils ont une chance réelle d'être engagés. Au cours de cette période, le droit à des prestations d'assistance sociale peut leur être refusé, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la directive précitée. »

La Cour précise au point 50.1 de l'arrêt, que l'aide sociale prévue par la loi du 08.07.1976 ne peut être considérée comme une « prestation financière destinée à faciliter l'accès à l'emploi sur le marché du travail », car « Si cette interprétation était privilégiée, tout citoyen de l'Union demandeur d'emploi pourrait en effet demander une aide sociale puisqu'en tant que demandeur d'emploi, il est, par définition, disposé à travailler et souhaite être inséré dans la vie professionnelle, ce qui va à l'encontre de l'article 24, paragraphe 2, de la directive, qui permet précisément d'exclure les demandeurs d'emploi du système d'aide sociale pendant la période où ils recherchent un emploi. »

M. H. a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi (voir pièce n° 3 du dossier de M. H.).

Suite au refus de l'Office des étrangers de faire droit à sa demande, M. H. a introduit un recours devant le CCE.

M. H. s'est dès lors vu délivrer une annexe 35 lui permettant de demeurer sur le territoire belge dans l'attente d'une décision du CCE, cette annexe n'étant ni une admission ni une autorisation au séjour.

Partant, en application de l'article 57quinquies précité, le CPAS de Liège ne doit pas accorder l'aide sociale et ce, indépendamment du fait que M. H. ne se trouve pas en séjour illégal en Belgique, la référence à l'article 57 §2 n'étant pas pertinente.

Cependant, faut-il en déduire *ipso facto* que la demande de M. H. est non

fondée ?

Il ressort des considérants de la directive 2004/38 qu' « Il convient cependant d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant une première période de séjour. L'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, pour des périodes supérieures à trois mois, devrait, dès lors, rester soumis à certaines conditions. » (souligné par le Tribunal)

C'est pour répondre à cet objectif que l'article 24 a été adopté.

La Cour de justice (voir arrêt C-46/12 du 21 février 2013) a eu l'occasion de préciser qu'« En tant que dérogation au principe d'égalité de traitement prévu à l'article 18 TFUE et dont l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 ne constitue qu'une expression spécifique, le paragraphe 2 de cet article 24 doit être interprété, selon la jurisprudence de la Cour, de manière stricte et en conformité avec les dispositions du traité, y compris celles relatives à la citoyenneté de l'Union et à la libre circulation des travailleurs (voir, en ce sens, arrêts du 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze, C-22/08 et C-23/08, Rec. p. I-4585, point 44, ainsi que Commission/Autriche, précité, points 54 et 56). » (souligné par le Tribunal)

L'article 18 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dispose que « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations. »

La CJUE (voir CJUE (Grande chambre) n° C-333/13, 11 novembre 2014 (Elisabeta Dano, Florin Dano / Jobcenter Leipzig) a jugé que :

« L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, ainsi que l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n°1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle des ressortissants d'autres États membres sont exclus du bénéfice de certaines 'prestations spéciales en espèces à caractère non contributif' au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où ces ressortissants d'autres États membres ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 dans l'État membre d'accueil.

En effet, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Il s'ensuit qu'un citoyen de l'Union, pour ce qui concerne l'accès aux prestations sociales susmentionnées, ne peut réclamer une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil que si son séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les conditions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004. Admettre que des personnes qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, puissent réclamer un droit à des prestations sociales dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables pour les ressortissants nationaux irait à l'encontre d'un objectif de ladite directive, énoncé à son considérant 10, qui vise à éviter que les citoyens de l'Union ressortissants d'autres États membres deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Ainsi, s'agissant des citoyens de l'Union, économiquement non actifs, dont la durée de séjour dans l'État membre d'accueil a été supérieure à trois mois mais inférieure à cinq ans, il a lieu d'examiner si le séjour desdits citoyens respecte les conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, parmi lesquelles figure l'obligation, visant à empêcher que les citoyens de l'Union économiquement inactifs utilisent le système de protection sociale de l'État membre d'accueil pour financer leurs moyens d'existence, pour le citoyen de l'Union économiquement non actif de disposer, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes. En application de cette disposition, un État membre doit avoir la possibilité de refuser l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour. À cet égard, il y a lieu d'effectuer un examen concret de la situation économique de chaque intéressé, sans prendre en compte les prestations sociales demandées. » (souligné par le Tribunal)

En application de cette interprétation, le Tribunal estime devoir procéder à un examen individualisé de la situation de M. H. lui permettant de constater si ses droits tirés du TFUE du fait de sa nationalité française sont proportionnellement atteints.

En effet, lors de la phase jurisprudentielle fondatrice, la Cour accorde une importance cruciale au contrôle de la proportionnalité, découlant de la nature désormais constitutionnelle de la liberté de séjour des inactifs. En effet, dès lors que cette liberté est directement conférée par le traité, les conditions économiques posées par les directives (à savoir la possession des ressources suffisantes et d'une assurance maladie) constituent des restrictions à un droit fondamental et doivent donc se soumettre aux exigences de la proportionnalité.

Il est vrai que l'arrêt *Alimanovic* (CJUE (Grande chambre) n° C-67/14, 15 septembre 2015) vient indiquer explicitement que le contrôle de

proportionnalité n'implique plus l'examen individuel.

L'approche de la Cour dans les arrêts *Alimanovic* et *Garcia Nieto* (ainsi que *Förster*) cadre mal avec l'enseignement principal d'un corpus jurisprudentiel fourni, selon lequel les mesures nationales posant une condition unique et inflexible (en particulier, une exigence d'un séjour d'une certaine durée) et excluant la prise en compte de la situation personnelle du demandeur, ne respectent pas le test de la nécessité inclus dans le contrôle de proportionnalité.

La directive 2004/38 laissait clairement de la place à une analyse substantielle de la proportionnalité par le juge : son considérant 16 ainsi que son article 8, paragraphe 4 se référant explicitement à l'examen de la situation personnelle du demandeur, constituent des expressions spécifiques du principe général de proportionnalité, qui devrait continuer à s'appliquer par le juge. Cette approche serait conforme à l'ambition, rappelée par le considérant 4 de la directive, de dépassement, au nom de la citoyenneté, de l'approche sectorielle et fragmentaire de la liberté de séjour

Enfin, la Cour précise, dans les arrêts *Alimanovic* et *Garcia Nieto*, que « *s'agissant de l'examen individuel visant à procéder à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi d'une prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en cause au principal, il convient de relever que l'aide accordée à un seul demandeur peut difficilement être qualifiée de « charge déraisonnable » pour un État membre, au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2004/38, laquelle serait susceptible de peser sur l'État membre concerné non pas après qu'il a été saisi d'une demande individuelle, mais nécessairement au terme d'une addition de l'ensemble des demandes individuelles qui lui seraient soumises* ». Autrement dit, c'est l'« effet cumulatif » des demandes qui est pris en compte par la Cour pour affirmer l'existence d'une charge pour l'État d'accueil.

Selon l'arrêt *Bressol*, « *il importe qu'une telle analyse objective, circonstanciée et chiffrée soit en mesure de démontrer, à l'aide de données sérieuses, convergentes et de nature probante, qu'il existe effectivement des risques* » (voir Anastasia ILIOPOULOU-PENOT, *Citoyenneté de l'union et accès des inactifs aux prestations sociales dans l'état d'accueil*, in *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, éd. Bruylant, 2019, Collection droit de l'Union Européenne, p. 316 et suivantes).

Dans les faits, M. H. est né à Séoul et est arrivé en France, dont il a acquis la nationalité, vers l'âge de deux ans où il a vécu essentiellement en institution.

Dès l'âge de ses 16 ans, M. H. a une vie d'errance.

Il est arrivé en Belgique il y a une dizaine d'années durant lesquelles il a vécu sans abri ni ressources avec un parcours de toxicomane et de délinquant.

Il a ensuite rencontré M. J., bénéficiaire d'un RIS, qui l'a pris sous son aile, partageant ses ressources et son logement. M. H. le considère comme son père de cœur.

Cette rencontre a permis à M. H. d'opérer un virage à 180° dans sa vie, se prenant en charge sur le plan médical : il est suivi par une maison médicale depuis juin 2019 pour combattre ses addictions et se soigner, il a intégré le Centre HELIOS (voir pièce n° 6 du dossier de M. H.).

Suite au décès malheureux de son compagnon de route en octobre 2020, M. H. s'est également pris en charge tant au niveau administratif que sur le plan professionnel, s'est inscrit comme demandeur d'emploi et suit une formation à l'IFAPME, rue Château Massart, en peintre décorateur depuis le début de l'année scolaire. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique en tant que ressortissant européen à la recherche d'un emploi.

M. H. se montre très volontaire et actif dans la voie de la guérison et de l'intégration sociale et professionnelle, comme l'expliquent son médecin et son assistante sociale (voir pièce n° 6 du dossier de M. H.).

Il est, pour l'instant, aidé financièrement par des amis, son médecin et son assistante sociale, tous conscients de sa situation précaire et soucieux de sa fragilité psychologique et médicale.

M. H. s'est ainsi créé, en Belgique, un cercle que le Tribunal qualifie de proches réellement concernés par son vécu, le soutenant à tout point de vue, la preuve en étant encore de la présence de son médecin à l'audience de plaidoiries du 19 avril 2021.

Par contre, il ne ressort d'aucun document que M. H. aurait des attaches de quel qu'ordre que ce soit en France.

Durant une dizaine d'années, M. H. n'a jamais introduit d'aide financière auprès d'une institution belge. Il ne peut dès lors être considéré qu'il serait venu sur le territoire belge « *dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale* ».

Au contraire, M. H. démontre avoir un ancrage réel et concret en Belgique, en créant activement des liens stables avec la Belgique et en manifestant sans ambiguïté son souhait d'intégrer le marché du travail, dès qu'il aura terminé sa formation. Il n'a nullement l'intention de séjourner en vue de bénéficier passivement de l'aide sociale.

Le droit à l'aide doit lui être reconnu tant qu'il poursuit ses efforts d'insertion et qu'il démontre avoir des chances de s'insérer en ne devenant plus une charge pour le système d'assurance sociale.

L'application de l'article 57quinquies doit être écartée au bénéfice du TFUE et de la Charte des droits fondamentaux européens.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours **fondé**,

Condamne le CPAS de Liège à octroyer à M. H. une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à dater du 3 novembre 2020,

Condamne le CPAS de Liège aux dépens limité à 131,18 €.

AINSI jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/05/2021 par** _____, Juge président la chambre, assistée de _____, **Greffier,**

Le Président et le Greffier,